

Saint-Laurent-Nouan, le 5 octobre 2026

ARRETE DIVERS 2026 – 002
PORTANT DÉSIGNATION DES EMPLACEMENTS
DESTINÉS À L’AFFICHAGE D’OPINION ET À LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX
ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

Le Maire de SAINT LAURENT NOUAN,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.581-13 relatif à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ;

Vu les articles R.581-2 et R.581-3 du Code de l'environnement fixant les surfaces minimales et les conditions d'implantation des emplacements d'affichage libre ;

Vu la nécessité d'assurer la liberté d'expression et l'information du public sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient de répartir 6 m² en plusieurs emplacements afin d'assurer leur accessibilité à l'ensemble de la population ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Objet

Les emplacements mentionnés au présent arrêté sont réservés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, conformément aux dispositions de l'article L.581-13 du Code de l'environnement.

Article 2^{ème} :

Désignation des emplacements

Sont désignés comme emplacements d'affichage libre les panneaux suivants :

- Avenue de Sologne : à l'arrêt de bus côté Bois Roger
- Cavereau : à l'arrêt de bus en haut de la côte
- Nouan : à l'arrêt de bus à l'entrée côté Orléans

La surface totale mise à disposition est au minimum égale à 6 m².

Article 3^{ème} :

Conditions d'utilisation

Ces emplacements sont librement accessibles et destinés :

- à l'expression d'opinions ;
- à l'information associative ;
- à l'annonce de manifestations culturelles, sportives, éducatives, sociales ou citoyennes.

L'utilisation de ces panneaux est gratuite. Un règlement annexé définit les conditions d'utilisation de ces espaces.

Article 4^{ème} :

Interdictions

Sont interdits :

- les affichages publicitaires à caractère commercial ou lucratif ;
- les affiches contraires aux lois et règlements ;
- les messages injurieux, diffamatoires, discriminatoires ou portant atteinte à l'ordre public ;
- tout affichage réalisé en dehors des emplacements désignés.

Article 5^{ème} :

Entretien et retrait

Les services municipaux sont autorisés à retirer :

- les affichages devenus sans objet ;
- les affichages détériorés ;
- les affichages non conformes aux dispositions du présent arrêté.

Article 6^{ème} :

Information du public

Le présent arrêté sera affiché, publié et tenu à la disposition du public. Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher

Article 7^{ème} :

Exécution

Les services de la ville et les agents de police municipale, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Michel LAURENT

